



[WWW.ANFH.FR/LE-CONGÉ-DE-FORMATION-PROFESSIONNELLE-CFP](http://WWW.ANFH.FR/LE-CONGÉ-DE-FORMATION-PROFESSIONNELLE-CFP)

# **PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE 2017**

## CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)



# LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

## MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets professionnels et personnels (art. 1.1 de la circulaire du 11 février 2010).

Les demandes de prise en charge d'un Congé de Formation Professionnelle (CFP) sont satisfaites au regard de critères et priorités obligatoirement déterminés chaque année par le comité de gestion national (CGN) du CFP de l'ANFH.

Les crédits consacrés au financement des congés de formation professionnelle sont répartis entre les différentes séances d'examen des demandes et concernent :

### LES CFP CLASSIQUES

Prise en charge relative à l'enveloppe financière de chaque séance déterminée par le Comité de Gestion Régional (C.G.R). Lors de l'examen des demandes de prise en charge, en cas de résultats équivalents, les dossiers CFP seront satisfaits selon leur ordre de réception.

### LES CFP ÉTUDES PROMOTIONNELLES (EP)

Prise en charge décidée en fonction de l'enveloppe attribuée par séance aux EP. En cas de résultats équivalents, l'élément discriminant à prendre en compte est l'ancienneté de l'agent dans la Fonction Publique Hospitalière.

## **PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE DE DOSSIERS CFP CLASSIQUES**

- Reconversion
- Développement de connaissances ou compétences hors de son champ professionnel
- Formation permettant d'exercer une profession réglementée
- Formation permettant d'obtenir un diplôme délivré par un ministère ou certification professionnelle inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles)
- Agent de catégorie C (ou contractuel assimilé)
- Cohérence du projet de l'agent
- Agent sénior (de plus de 45 ans)
- Formation faisant suite à une VAE

## **PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE DE DOSSIERS CFP – EP**

- EP refusée par l'établissement au motif d'inexistence de poste vacant dans les 3 ans ou d'emploi non existant
- EP établissement de moins de 150 agents
- Agent de catégorie C (ou contractuel assimilé)
- Valorisation de l'accès à un premier diplôme/première qualification
- Dernière année de report de scolarité autorisé
- Module complémentaire dans le cadre d'une démarche VAE